faux prinsipes prouvés par la replique au developement de mr camus, sur la constitution civile du clergé; par mr jabineau avocat canoniste de paris

*FRC 11755.1
Case FRC 19039

LETTRE

De M. Geraud, curé de Payra.

Messieurs et chers Confreres,

J'ai reçu de viſs reproches pour n'avoir pas adhéré à l'expoſition des principes ſur la conſtitution civile du clergé : on a même porté le zele juſqu'à me dire que je trahiſſois ma religion : une telle imputation ne me permet pas de garder le ſilence. Voici ma profeſſion de foi.

Je crois que la puiſſance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni tranſmettre une juriſdiction purement ſpirituelle qui n'appartient qu'à l'égliſe.

Je maintiens également l'inſtitution canonique des évêques & des curés. Mais il me ſemble que l'imprimé de MM. les évêques députés ſuppoſe que l'Aſſemblée nationale ravit & donne à ſon gré la juriſdiction ſpirituelle ; & c'eſt de quoi je

A

THE NEWBERRY LIBRARY

ne puis pas convenir. L'auguſte Aſſemblée fait, pour le bien de l'empire, des circonſcriptions, des arrangemens temporels, qui, à la vérité, néceſſitent quelque changement dans la diſcipline eccléſiaſtique, mais qui ne détruiſent nullement le ſpirituel. Et quel grand mal y auroit-il, quand la diſcipline changeroit en quelque choſe ? Seroit-ce donc pour la premiere fois qu'elle éprouveroit des changemens ? La foi ſeroit-elle altérée pour cela ?

La loi veut qu'il n'y ait qu'un évêché par département. Et nous diſons que pour parvenir à ce but, il faut le concours des deux puiſſances. Et bien, que le clergé agiſſe ſelon l'eſprit de la loi, & le concours ſera parfait. Que les évêques faſſent démiſſion pure & ſimple de leur juriſdiction ſpirituelle entre les mains de qui de droit : c'eſt le vœu de l'état & celui de la religion.

Selon les décrets les nouveaux évêques s'adreſſeront aux métropolitains, & à leur défaut, aux plus anciens évêques des métropoles, pour obtenir l'inſtitu-

tion canonique. Cette diſpoſition eſt conforme à l'antique diſcipline de l'égliſe gallicane, qui n'a pu être dépouillée d'une prérogative qui fait l'eſſence de ces libertés.

Mais je ſuppoſe qu'il ſoit préſentement néceſſaire d'avoir recours au ſouverain pontiſe, MM. les prélats ne pourroient-ils point ſupplier ſa ſainteté d'accepter leur démiſſion, d'inſtituer les évêques français, conformément aux nouvelles circonſcriptions, & d'attribuer pour l'avenir aux métropolitains & aux plus anciens évêques des métropoles l'inſtitution des évêques, ſelon notre précédente diſcipline? Quelle raiſon peut empêcher le clergé d'aſſurer la paix de l'égliſe par un moyen ſi doux, ſi ſimple, ſi avantageux à la religion?

C'eſt, diſent les prélats députés, qu'il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démiſſion: c'eſt l'utilité de l'égliſe, c'eſt la crainte des troubles, c'eſt ſurtout le deſir de prévenir le ſchiſme qui doit diriger la conduite des miniſtres de la religion.

Et quand eſt-ce que les motifs canoniques furent plus puiſſans & plus capables de déterminer les évêques, que dans ces temps orageux & difficiles où les catholiques ſont déjà alarmés par la crainte des malheurs déplorables que peut produire la réſiſtance du clergé ? Mais y a-t-il de plus grande utilité pour l'égliſe, que d'aſſurer le repos des conſciences, & de ne pas donner ſujet aux fidelles de perdre la confiance qu'ils doivent avoir en leurs paſteurs ? Quoi nous ne craignons pas les troubles lorſque nous ſommes peut-être à la veille d'une guerre civile, lorſque toute la nation voit clairement que c'eſt notre cupidité qui en allume le flambeau ? Sans doute on ne craint pas les troubles puiſqu'on les ſuſcite. Et le deſir de prévenir le ſchiſme, pourquoi ne l'avons-nous pas ? De tous les malheurs qui pourroient fondre ſur l'égliſe, le ſchiſme n'eſt-il pas le plus grand ? N'eſt-ce pas celui que nous avons le plus à craindre aujourd'hui ? Aurions-nous donc perdu le ſouvenir d'une époque trop fatale à notre ſainte religion ? Et les jours à jamais lamentables de

Clément VII & de Henri VIII, ne peuvent-ils pas encore ſe reproduire ?

Ah ! mes chers confreres, ſi l'intérêt du Ciel nous touche, ne ſoyons pas ſi occupés de celui d'ici-bas. N'eſpérons pas que l'Aſſemblée nationale détruiſe ſon ouvrage pour diſpoſer les choſes à notre fantaiſie : elle ne nous demande que le ſacrifice d'un point de diſcipline ; cédons pour ne pas ſacrifier l'évangile. Que dirions-nous d'un pilote qui, ſur le point de faire nauffrage, aimeroit mieux périr que de jetter quelques marchandiſes à la mer, pour ſauver le vaiſſeau ? Il n'eſt pas ici queſtion du martrye. On n'attaque ni notre foi, ni notre morale : elles n'éprouvent aucune atteinte.

Mais nos biens ? .... mais nos privileges ?.... Oh ! voilà qui eſt concluant. Mourons donc ; nous ſerons les martyrs de l'avarice, de l'ambition, de la rage, mais non pas de la religion. Le religion ne court d'autre danger que celui où nous l'expoſons nous-mêmes, par l'abus que nous en faiſons pour couvrir nos vices, & par notre réſiſtance aux loix de l'état.

De grace, mes chers Confreres, tâchons de voir par nos propres yeux ; ne faisons pas aveuglément ce que la passion nous commande ; estimons-nous assez pour ne pas servir d'instrument à l'ambition des grands ; ce ne sont pas des gens si prévenus que nous devons prendre pour regle de notre conduite. Consultons l'évangile ; on ne sauroit trop le consulter ; lui seul peut faire les bons citoyens ; lui seul nous inspirera la prudence dont nous devons faire usage pour conserver le dépôt de la foi. C'est dans ce livre sacré que St. Augustin avoit puisé sa doctrine, quand il dit : » Nous ne sommes pas évêques pour » nous, mais pour ceux auxquels nous ad- » ministrons l'évangile & les sacremens. » Nous dépendons des besoins ou même » des scandales des peuples ; & nous de- » vons être ou n'être pas, selon leur plus » grande utilité, ce que nous sommes « pour eux & non pour uous.....

Voilà ce que devoient penser, dire & pratiquer les évêques députés ; mais ils se contentent de rapporter le passage.

Je dis donc que les décrets n'altérent pas du tout la foi que nous avons reçue

de nos peres ; par conſéquent nous devons être ſoumis à la loi ; nous ne devons pas adhérer à aucune proteſtation contre la loi ; nous ſommes même obligés de retirer notre ſeing , ſi nous l'avons donné contre la loi.

Je dis que comme miniſtres de Jeſus-Chriſt , nous ſerions les plus coupables de tous les hommes , ſi nous allions ſacrifier ſa religion à notre mauvaiſe humeur. Que ſi nous nous croyons offenſés , c'eſt par des actes de charité envers nos freres , que nous devons nous venger , & par notre ſoumiſſion aux décrets de la divine providence , & non en bravant la France , qui , pouſſée à bout , pourroit frapper quelque coup terrible.

Je dis que puiſque la nation ne craint plus , nous devons la craindre. Nous devons redouter qu'elle ne diſe à notre occaſion , ce que diſoit au moment de ſon ſupplice , cet infortuné cacique de Cuba , lequel preſſé de ſe faire chrétien pour aller en paradis , répondit qu'il ne vouloit pas d'un paradis où il pourroit trouver des

240

Eſpagnols ; tant ils s'étoient rendus déteſtables.

Enfin je dis & je crois que la conſtitution françaiſe eſt de toutes les conſtitutions de l'univers, celle qui approche le plus de la perfection, celle qui entre le mieux dans l'eſprit du chriſtianiſme. Or, chaque peuple jure pour la ſienne ; donc & à plus forte raiſon pouvons-nous jurer de maintenir la nôtre. J'ajoute que ſi nous le pouvons, en conſcience nous le devons.

J'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS & CHERS CONFRERES,

GÉRAUD, curé de Payra. Signé.

Se vend chez VIALLANES, Libraire, rue St.Rome.